



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de VEYNES

27 OCT. 2022

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du

REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Prorogation à l'arrêté de circulation référencé ACRD17 - 17B - 17C - 117 - 217 - 317 - 317A - 317B - 417 - 517 - 937 - 937D - 937B - 937C VEY2022071 du 13 mai 2022.

**RD17 – RD17B – RD17C – RD117 – RD217 – RD317 – RD317A – RD317B- RD417
RD517 – RD937 - RD937D – RD937B – RD937C**

LA CLUSE, LES GARCINS, COUTIÈRES, LE FOREST, LA CHAUP, AGNIÈRES-EN DÉVOLUY, LA JOUE-DU-LOUP, LE GRAND VILLARD, RIOUPES, LE SERESQ, SAINT-DISDIER, GIERS, LE COLLET, SAINT-ETIENNE, LE PRÉ, LES CYPIÈRES, TRUZIAUD, SUPER-DÉVOLUY, L'ENCLUS.

COMMUNE LE DÉVOLUY

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande du 21 octobre 2022 par laquelle la Société ACT, 28 Avenue Paul Cézanne, 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE, sollicite l'autorisation de proroger l'arrêté du 13 mai 2022 afin d'effectuer les travaux pour le déploiement de la Fibre Optique, aiguillage, tirage et raccordement de câbles souterrains et aériens entre les différentes chambres France Télécom et poteaux existants à l'aide d'engins mobiles, sur la Commune du DEVOLUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1 R. 411-25 à R. 411-28,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté de circulation initial du 13 mai 2022 N°ACRD17-17B-17C-117-217-317-317A-317B-417-517-937-937D-937B-937C-VEY2022071,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de VEYNES.

CONSIDERANT :

- › que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite une prorogation de l'arrêté du 13 mai 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

Cet arrêté est prorogé jusqu'à **vendredi 25 novembre 2022**.

Article 2 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 3 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

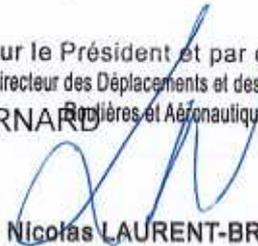
- Mme le Maire de la Commune LE DÉVOLUY.

Cet arrêté a été publié sur le site
du Département des Hautes-Alpes
le 28/10/2022

Fait à GAP, le

Le Président, 27 OCT. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques
Jean-Marie BERNARD


Nicolas LAURENT-BROUTY

